



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-068

en date du 2 mai 2017

portant liquidation partielle pour la période du 20 avril 2017 au 30 avril 2017 de l'astreinte administrative dont est redevable la SARL ROUCHEAU pour l'installation de stockage de déchets située Zone Artisanale des Landes – avenue de la Coopération à LOUDUN (86200), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-213, en date du 26 juillet 2016 mettant en demeure les établissements ROUCHEAU de procéder dans un délai de 3 mois à l'évacuation de tous les déchets présents dans les installations ;

Vu le courrier du 24 août 2016 des établissements ROUCHEAU déclarant à la préfecture procéder à l'évacuation des déchets, mettre à l'arrêt l'installation et demandant un délai supplémentaire ;

Vu le courrier du 6 septembre 2016 de la préfecture accordant à titre exceptionnel un délai supplémentaire d'un mois pour procéder à l'évacuation des déchets et mettre à l'arrêt l'installation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les courriers des 13 et 20 mars 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 avril 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que l'astreinte administrative devait prendre effet à compter de la date de notification de l'arrêté d'astreinte soit le 19 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

L'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros dont est redevable la SARL ROUCHEAU, exploitant de l'installation sise avenue de la Coopération 86200 LOUDUN est liquidée partiellement pour la période du 20 avril 2017 au 30 avril 2017 (11 Jours) soit un montant de 1100 euros.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture – rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ».

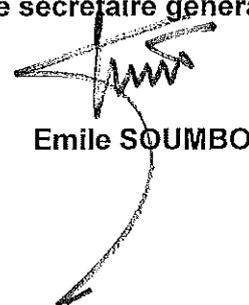
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la SARL ROUCHEAU – avenue de la Coopération 86200 LOUDUN.
- Et dont copie sera transmise :
 - monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité Bi-Départementale (16-86),
 - monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
 - et le maire de la commune concernée : Loudun.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2017

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emile SOUMBO